

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001312-244

DATE : Le 28 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.**

---

**MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES**

Demandeur

c.

**CAE INC.**

et

**MARC PARENT**

et

**SONIA BRANCO**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

(Demande *de bene esse* pour autorisation de modifier la  
*Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective*  
du demandeur et approbation d'avis aux membres)

---

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la Section II, du chapitre II, du titre VIII et de la Loi sur les valeurs mobilières* (articles 574 et suivants C.p.c. et article 225.4 LVM) (la « **Demande pour autorisation** ») produite au dossier de la Cour le 10 juin 2024;

[2] **CONSIDÉRANT** la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la Section II, du chapitre II, du titre VIII et de la Loi sur les valeurs mobilières* (articles 574 et suivants C.p.c. et article 225.4 LVM) – 11 juillet 2024 (la « **Demande modifiée pour autorisation** ») produite au dossier de la Cour le 15 octobre 2024;

[3] **CONSIDÉRANT** le dépôt par le Demandeur de la *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective*, datée du 20 mai 2025 (la « **Demande de bene esse** ») et de la pièce R-1 à son soutien, soit la *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la Section II, du chapitre II, du titre VIII et de la Loi sur les valeurs mobilières* – 20 mai 2025 (articles 574 et suivants C.p.c. et article 225.4 LVM) (la « **Demande remodifiée pour autorisation** »);

[4] **CONSIDÉRANT** que les modifications apparaissant dans la *Demande remodifiée pour autorisation* visent notamment à (i) aligner le groupe visé par la *Demande remodifiée pour autorisation* en fonction de l'analyse et des conclusions de l'un des rapports d'expert déposés par le Demandeur et (ii) détailler la théorie de la cause du Demandeur en fonction notamment de l'analyse et des conclusions des rapports d'expert déposés par ce dernier, ainsi qu'à (iii) modifier en conséquence les allégations de la procédure;

[5] **CONSIDÉRANT** que la *Demande pour autorisation* décrit le groupe visé par l'action collective comme suit :

« Toute personne ayant acquis un ou des titres de CAE entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024 inclusivement et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces titres à l'ouverture des marchés boursiers le 22 mai 2024. »

[6] **CONSIDÉRANT** que la *Demande remodifiée pour autorisation* décrit le groupe visé par l'action collective comme suit :

« Toute personne ayant acquis (...) une ou des actions ordinaires de CAE entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024 inclusivement et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces (...) actions ordinaires à (...) un quelconque moment entre le 14 février 2024 et le 22 mai 2024 inclusivement. »

[7] **CONSIDÉRANT** que les modifications que le Demandeur souhaite effectuer par l'entremise de la *Demande de bene esse* ont notamment pour effet d'exclure certains membres de la description du groupe envisagé;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'informer ces membres exclus que la prescription recommence à courir pour les recours qu'ils pourraient avoir pour tout droit découlant de la même source, s'il en est;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas eu à ce jour de communication aux membres du groupe envisagé;

[10] **CONSIDÉRANT** les propositions d'Avis aux membres en français et en anglais soumises par le Demandeur à l'invitation du Tribunal et annexées au présent jugement;

[11] **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs ne s'opposent pas aux modifications apparaissant dans la *Demande remodifiée pour autorisation*, ni au contenu et aux modalités des avis proposés;

[12] **CONSIDÉRANT** les articles 206, 207, 581 et 585 du *Code de procédure civile*;

[13] **CONSIDÉRANT** l'intérêt des membres visés par la *Demande remodifiée pour autorisation* et celui de la justice;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **ACCUEILLE** la *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective du Demandeur*;

[15] **AUTORISE** le Demandeur à déposer au dossier de la Cour la *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la Section II, du chapitre II, du titre VIII et de la Loi sur les valeurs mobilières – 20 mai 2025* (articles 574 et suivants C.p.c. et article 225.4 LVM) datée du 20 mai 2025;

[16] **APPROUVE** les propositions d'*Avis aux membres* en français et en anglais en annexe du présent jugement;

[17] **PREND ACTE** que les avocats du Demandeur procéderont à la publication des *Avis aux membres* en français et en anglais annexés au présent jugement sur leurs sites web respectifs dans les 15 jours de la réception du jugement accueillant la *Demande de bene esse*, pour une durée de 30 jours;

[18] **LE TOUT**, sans frais de justice.

---

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Maxime Nasr  
Me Jacquelin Charbonneau-Dufresne  
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.  
Me Emilie B. Kokmanian  
SCOTT+SCOTT ATTORNEYS AT LAW, LLP  
Avocats du Demandeur

Me Sophie Melchers  
Me François-David Paré  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, LLP  
Avocats des Défendeurs

Sur le vu du dossier

## **ANNEXE A**

### ***Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires c. CAE inc., Marc Parent et Sonya Branco***

**No. : 500-06-001312-244**

#### **AVIS DE MODIFICATION DU GROUPE VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE**

**Vous êtes visé par cet avis si vous avez acheté des titres de CAE inc. autres que des actions ordinaires (les « Membres exclus ») entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024 (la « Période »). Veuillez lire cet avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

Le 6 juin 2024, une demande d'autorisation d'action collective a été déposée au nom des personnes suivantes (le « Groupe ») :

Toute personne ayant acquis un ou des titres de CAE inc. entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024 inclusivement et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces titres à l'ouverture des marchés boursiers le 22 mai 2024.

L'action collective recherche la responsabilité de CAE inc., Marc Parent et Sonya Branco (collectivement, les « Défendeurs ») pour avoir prétendument manqué à leurs obligations prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Code civil du Québec*. L'action collective allègue que les Défendeurs ont publié ou permis que soient publiés des documents et/ou fait des déclarations publiques contenant des informations fausses et trompeuses et/ou omis de divulguer des faits importants en lien notamment avec huit contrats à prix fixe du secteur Défense de CAE inc. et/ou omis d'aviser les membres du Groupe d'un changement important dans l'activité, l'exploitation ou le capital de CAE inc.

Le 28 juillet 2025, la Cour supérieure du Québec a autorisé la modification de la description du Groupe. La nouvelle description du Groupe est la suivante :

Toute personne ayant acquis une ou des actions ordinaires de CAE inc. entre le 10 août 2022 et le 21 mai 2024 inclusivement et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces actions ordinaires à un quelconque moment entre le 14 février 2024 et le 22 mai 2024 inclusivement.

Le jugement autorisant la modification peut être consulté au lien suivant : [Hyperlien vers le jugement].

En conséquence de ce changement, **la prescription recommence à courir pour les recours que pourraient avoir les Membres exclus pour tout droit découlant de la même source.**

## **QUESTIONS**

Toute question peut être transmise aux avocats du Groupe aux adresses suivantes:

**Me Emilie B. Kokmanian**

Scott+Scott Attorneys at Law, LLP  
230 Park Ave, 24<sup>e</sup> étage  
New York, New York, 10029  
Téléphone : 646-992-4754  
Télécopieur : 212-223-6334  
Courriel: [ekokmanian@scott-scott.com](mailto:ekokmanian@scott-scott.com)

Ou **Me Jacquelin Charbonneau-Dufresne**

Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L.  
300, Place d'Youville, bureau B-10  
Montréal (Québec) H2Y 2B6  
Téléphone : 514-987-6700  
Télécopieur : 514-987-6886  
Courriel:  
[jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com](mailto:jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com)

Les arguments des parties sur la demande d'autoriser une action collective n'ont pas été entendus par la Cour et aucune décision n'a été rendue quant à la responsabilité potentielle des Défendeurs.

**Cet avis et sa publication ont été approuvés par la Cour supérieure du Québec.**

***Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires v. CAE inc.,  
Marc Parent et Sonya Branco***

**No : 500-06-001312-244**

**NOTICE OF CLASS MODIFICATION IN THE CLASS ACTION**

**You are subject to this notice if you purchased one or more securities of CAE Inc. other than common shares (the "Excluded Members") between August 10, 2022 and May 21, 2024 (the "Class Period"). Read this notice carefully as it may affect your rights.**

On June 6, 2024, a motion for authorization to institute a class action was filed on behalf of the following persons (the "Class"):

All persons who acquired one or more CAE Inc. securities between August 10, 2022 and May 21, 2024, inclusive and who still held some or all of these securities at market open on May 22, 2024.

The class action seeks to hold CAE Inc. Marc Parent and Sonya Branco (collectively, the "Defendants") liable for allegedly breaching their obligations under the *Securities Act* (Québec) and the *Civil Code of Québec*. The class action alleges that the Defendants published or permitted the publication of documents and/or made public statements containing false and misleading information and/or failed to disclose material facts in connection with eight fixed-price contracts in CAE's Defence sector and/or failed to timely inform the Class of a material change in the activity, operation, or capital of CAE Inc.

On July 28, 2005, the Superior Court of Québec authorized the modification of the Class's description. The new Class description is the following:

All persons who acquired one or more CAE Inc. common shares between August 10, 2022, and May 21, 2024, inclusive and who still held some or all of these common shares at any time between February 14, 2024 and May 22, 2024, inclusive.

The order authorizing the modification can be viewed by accessing the following link: [Hyperlink to the order].

**As a result of this change, the prescription begins to run anew for any recourse that the Excluded Members may have for any right arising from the same source.**

## **QUESTIONS**

All questions may be sent to the Class's attorneys at the following addresses:

**Mtre Emilie B. Kokmanian**  
Scott+Scott Attorneys at Law, LLP  
230 Park Ave, 24<sup>th</sup> Fl.  
New York, New York, 10029  
Telephone: 646-992-4754  
Fax: 212-223-6334  
Email: [ekokmanian@scott-scott.com](mailto:ekokmanian@scott-scott.com)

Or **Mtre Jacquelin Charbonneau-Dufresne**  
Belleau Lapointe, LLP  
300 Place d'Youville, Suite B-10  
Montréal, Québec H2Y 2B6  
Telephone: 514-987-6700  
Fax: 514-987-6886  
Email:  
[jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com](mailto:jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com)

The parties' arguments regarding the motion for authorization to institute a class action have not been heard by the Court and no decision has been made regarding the Defendants' potential liability.

**This notice and its publication were approved by the Superior Court of Québec.**